

GE_GERICHTE A/3896/2011 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3896_2011

FR: GE_GERICHTE A/3896/2011 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/3896/2011 del 26 gennaio 2012

Regeste

Avis de saisie. Délai. Nullité. Opposition. Mainlevée. Fiction de la notification. | La procédure de mainlevée est une nouvelle procédure; pas de fiction de la notification; conditions d'une notification par voie édictale du jugement de mainlevée non réalisées. | LP.17.2; CPC.136; 141

Erwägungen

E. 4

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que la réquisition de continuer la poursuite doit être rejetée et l'avis de saisie, ainsi que le procès-verbal valant acte de défaut de biens, déclarés nuls. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. H_____ contre l'avis de saisie, poursuite n° 10 xxxx27 G. Au fond : L'admet. Rejette la réquisition de continuer la poursuite n° 10 xxxx27 G. Constate la nullité de l'avis de saisie et du procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.